

Version anonymisée

Traduction

C-513/23 – 1

Affaire C-513/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 août 2023

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Pleven (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

28 juillet 2023

Partie requérante :

Obshtina Pleven

Le défendeur :

Rakovoditel na Upravliavashtia organ na Operativna programa
« Regioni v rastezh » 2014-2020

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Pleven, 28 juillet 2023

[OMISSIS]

L'Administrativen sad – grad Pleven (tribunal administratif de Pleven, Bulgarie),
siégeant à huis clos le vingt-huit juillet de l'année deux mille vingt-trois
[OMISSIS] :

[OMISSIS]

dans le cadre de l'examen [OMISSIS] de l'affaire administrative n° 250 du rôle de l'Administrativen sad Pleven (tribunal administratif de Pleven) pour 2023 et afin de rendre sa décision, a pris en compte ce qui suit :

La présente affaire a pour origine un recours formé par la commune de Pleven, [OMISSIS] contre la décision n° RD-02-36-313, du 20 mars 2023, du rakovoditel na Upravliavashtia organ na Operativna programa « Regioni v rastezh » 2014-2020 (chef de l'autorité de gestion du programme opérationnel « Régions en développement » 2014-2020). Cette décision a imposé à la commune de Pleven une correction financière s'élevant à 25 (vingt-cinq) % des dépenses éligibles en vertu du contrat n° BG16RFOP001-1.007-0004-C01-S-09 (IRO-2541), conclu le 23 mars 2021, avec l'adjudicataire « DIKISTROY » EOOD, pour un montant de 1 449 180,17 BGN hors TVA.

Il ressort des éléments de preuve recueillis dans cette affaire ce qui suit :

La commune de Pleven est le bénéficiaire du contrat administratif n° RD-02-37-44, du 10 juillet 2020, ainsi que de l'annexe n° 1 du même contrat, conclu avec le Ministerstvo na regionalnoto razvitiie i blagoustroystvoto (ministère du développement régional et des travaux publics) pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'Operativna programa « Regioni v rastezh » (programme opérationnel « Régions en développement », ci-après l'« OPRR »), axe prioritaire 1 « Développement urbain durable et intégré », procédure BG16RFOP001-1.001-039 « Mise en œuvre des plans intégrés de reconstruction et de développement urbain 2014-2020 » pour la mise en œuvre de la proposition de projet n° BG16RFOP001-1.007-0004 « Assurer un environnement urbain durable à Pleven – étape 2 ».

Dans le cadre de ce contrat, la commune de Pleven a procédé à la sélection des adjudicataires par une procédure d'appel d'offres – concours public, au titre de l'article 18, paragraphe 1, point 12, du Zakon za obshtestvenite porachki (loi sur les marchés publics, ci-après le « ZOP »), intitulé « Réalisation de travaux de construction et de montage – reconstruction d'objets linéaires de l'environnement urbain de Pleven, divisée en trois lots distincts ». Cela ressort de la décision d'ouverture de la procédure et de la publication de l'avis d'appel d'offres au journal officiel. Les exigences citées dans la décision sont également présentes dans ces derniers actes, ainsi que dans les documents du marché.

Par arrêté (zapoved) n° RD-10-1392, du 29 octobre 2020, le maire de la commune a désigné une commission pour examiner, évaluer et classer les offres reçues. Selon le procès-verbal n° 1 de ladite commission, dix-sept offres ont été présentées, dont six pour le lot n° 1.

Le procès-verbal n° 2 des travaux de la commission est également joint au dossier, et il en ressort que, après élimination d'une partie des soumissionnaires, trois soumissionnaires ont été admis au classement du lot n° 1.

Par le procès-verbal n° 3, un classement a été effectué après l'ouverture des offres de prix, et deux soumissionnaires ont été classés dans la mesure où le troisième soumissionnaire avait entre-temps retiré son offre.

Cela ressort également du procès-verbal dressé en vertu de l'article 181, paragraphe 4, du ZOP.

Le classement des soumissionnaires pour le lot n° 1 ressort également de la décision n° RD-10-159 du maire de la commune, du 16 février 2021, relative à la désignation des adjudicataires par lot distinct dans le cadre de l'appel d'offres.

Un rapport du président de la commission indique que l'intitulé de la procédure de marché public est incorrectement indiqué dans les procès-verbaux et dans la décision et suggère de procéder à une rectification.

Eu égard à ce qui précède, le maire de la commune a adopté la décision n° RD-10-186, du 19 février 2021, désignant un adjudicataire du marché public pour chacun des lots.

Sur la base du classement, le contrat n° BG16RFGP001-1.007-0004-C01-S-09 (IRO-2541), du 23 mars 2021, a été conclu avec l'entrepreneur DIKISTROY EOOD pour le lot n° 1, pour une valeur de 1 449 180,17 BGN hors TVA, soit 1 739 016,20 BGN TVA comprise. Un cahier des charges et un programme de travail ont été joints audit contrat.

Avant la conclusion de ce contrat, des documents ont été produits par « DIKISTROY » EOOD. [OMISSIS].

Une fiche de contrôle a été envoyée à l'autorité de gestion, soulignant les irrégularités suspectées et sur la base de laquelle une procédure administrative a été engagée (jointe sur support électronique).

Une lettre a été jointe au dossier, à savoir la lettre n° 99-00-6-69, du 17 février 2023, signalant à la commune les irrégularités suspectées et lui donnant la possibilité de fournir des justifications et des preuves écrites pour s'opposer aux premières constatations d'irrégularités de l'autorité de gestion.

La commune de Pleven a déposé l'opposition n° [OMISSIS], datée du 2 mars 2023 (jointe sur support électronique), dans laquelle elle formule les mêmes objections que celles exposées dans le recours devant le tribunal.

Une lettre du Balgarski institut po standartizatsia (Institut bulgare de normalisation, ci-après le « BIS ») a également été jointe au dossier. La lettre expose les considérations suivantes :

La norme bulgare BDS 624:1987 Bordures en béton a été abrogée le 25 mars 2005 par la norme bulgare actuellement en vigueur BDS EN 1340:2005 Bordures de

trottoir en béton. Prescriptions et méthodes d'essai. Ladite norme comporte la rectification BDS EN 1340:2005/AC:2006.

La norme bulgare qui introduit la norme européenne BDS EN 60332-1-2:2006 Essais des câbles électriques et à fibres optiques soumis au feu. Partie 1-2. Essai de propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé. Procédure pour flamme à prémélange de 1kW, est identique à la norme internationale CEI 60332-1-2:2004. Ladite norme a fait l'objet d'une correction CEI 60332-1-2:2004/AMDI:2015 EDI, ainsi que de trois amendements : BDS EN 60332-1-2:2004/A1:2015, BDS EN 60332-1-2:2004/A11:2017 et BDS EN 60332-1-2:2004/A12:2021.

Sur la question de l'existence de normes équivalentes, la lettre du BIS indique ce qui suit :

« Il n'existe pas de notion de "normes équivalentes" dans le domaine de la normalisation. Cela découle du principe de la normalisation internationale, européenne et nationale selon lequel une seule norme s'applique à un objet. Des normes avec des numéros de référence différents, ou avec le même numéro, mais une année d'émission différente, ne peuvent pas être équivalentes.

La norme BDS EN 1340:2005 est actuellement en vigueur et a abrogé la norme BDS EN 624:1987, et la norme BDS EN 60332-1-2:2006 est actuellement en vigueur et a abrogé la norme BDS EN 50265-2-1:2002.

Lorsqu'une norme européenne est introduite en tant que norme nationale, le BIS, en tant qu'autorité nationale de normalisation en Bulgarie, est tenu d'abroger la norme nationale conflictuelle afin de respecter le principe d'harmonisation, qui est un principe clé pour un marché européen libre.

Lorsqu'une nouvelle version d'une norme est adoptée, elle abroge généralement immédiatement l'ancienne version. Dans certains cas, l'abrogation est reportée pendant une certaine période, appelée période de coexistence, au cours de laquelle les deux versions de la norme sont valables ».

L'autorité de gestion a adopté la décision de correction financière n° RD-02-36-313 du 20 mars 2023, émise par le chef de l'autorité de gestion du programme opérationnel « Régions en développement » 2014-2020, attaquée dans la présente procédure, laquelle a imposé à la commune une correction financière de 25 (vingt-cinq) % des coûts éligibles dans le cadre du contrat n° BG16RFOP001-1.007-0004-C01-S-09 (IRO-2541), du 23 mars 2021, avec l'adjudicataire « DIKISTROY » EOOD, pour un montant de 1 449 180,17 BGN hors TVA, soit 1 739 016,20 BGN TVA comprise. Le montant total de la correction financière est de 434 754,05 BGN TVA comprise.

Dans la décision, il est précisé que la commune, en tant que pouvoir adjudicateur, a organisé un concours public en vertu du ZOP avec l'objet suivant : « Réalisation de travaux de construction et de montage – reconstruction d'objets linéaires de

l'environnement urbain de Pleven, divisée en trois lots distincts » : [OMISSIS]
Dans le cadre du lot n° 1, le contrat BG16RFOP001-1.007-0004-C01-S-09 (IRO-2541), du 23 mars 2021, a été conclu avec l'adjudicataire « DIKISTROY » EOOD, pour un montant de 1 449 180,17 BGN hors TVA, soit 1 739 016,20 BGN TVA comprise.

L'autorité de gestion fait valoir que les infractions suivantes ont été commises au cours de la procédure d'appel d'offres :

1. Violation de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZOP (critère de sélection illégal). Les normes suivantes sont énoncées dans la spécification technique du lot n° 1 : – BDS 624-87 ; – BDS EN 1340:2005 ; – EN 60332-1-2. Le pouvoir adjudicateur n'a pas prévu la possibilité pour les soumissionnaires de proposer un équivalent aux normes mentionnées. Ce constat, selon l'autorité de gestion, constitue une violation de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, selon lequel toute référence à une norme, à une spécification, à une évaluation technique, à un agrément technique ou à une référence technique en vertu du paragraphe 1, point 2, doit être complétée par les termes « ou équivalent ». Au vu de la condition ainsi formulée, l'autorité de gestion considère que le pouvoir adjudicateur a restreint de manière injustifiée la possibilité de participation de personnes pouvant assurer l'exécution du marché avec des normes équivalentes, en violation de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, et paragraphe 2, du ZOP. Cette violation est importante en raison de son effet financier potentiel. Il est fait valoir qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté (naredba) n° RD-02-20-1, du 5 février 2015, concernant les conditions et les modalités d'emploi des produits de construction dans les travaux de construction de la République de Bulgarie, les projets d'investissement prévoient des produits de construction dont les caractéristiques sont conformes aux spécifications techniques harmonisées en vertu du règlement (UE) n° 305/2011, des règlements relevant du champ d'application de l'arrêté (naredba) visé à l'article 3, paragraphe 3, des règlements délégués relevant du champ d'application de l'arrêté (naredba) visé à l'article 3, paragraphe 4, et des exigences nationales relatives à l'utilisation prévue. Toutefois, lors de la rédaction du cahier des charges du marché public, le pouvoir adjudicateur était tenu d'ajouter la mention « ou équivalent » à chaque référence à une norme. Il est renvoyé à la jurisprudence suivante : arrêt n° 7298, du 16 mai 2019, du Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative, Bulgarie) dans l'affaire administrative n° 2451/2019.

2. Violation de l'article 2, paragraphe 2, du ZOP et de l'article 59, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZOP (critère de sélection illégal) ;

3. Violation de l'article 107, point 1, et de l'article 112, paragraphe 1, point 2, du ZOP, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZOP (l'offre de l'adjudicataire ne satisfaisait pas toutes les exigences du pouvoir adjudicateur).

Il n'y a pas lieu de se pencher de manière plus détaillée sur les violations visées aux points 2 et 3 dans le présent exposé, celles-ci étant citées seulement dans un souci d'exhaustivité, étant donné que la question soulevée par la juridiction de céans ne porte que sur la violation indiquée au point 1.

En ce qui concerne les trois violations, d'ailleurs, il est précisé, dans la décision attaquée, que ces faits constituent également une violation de l'article 160 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.

Il est indiqué dans la décision que par lettre n° 99-00-6-69, du 17 février 2023, la possibilité a été donnée de présenter des motifs et des preuves écrites pour s'opposer aux premières constatations de l'autorité de gestion sur l'irrégularité. Une objection a été introduite dans les délais à travers l'ISUN [Informatsionna sistema za upravlenie i nablyudenie na sredstvata ot ES v Bulgaria – Système d'information relatif à la gestion et à la surveillance des ressources de l'Union européenne en Bulgarie], correspondance n° BG16RFOP001-1.007-0004-C02-M061, du 2 mars 2023. L'objection de la commune de Pleven a été jugée infondée par l'autorité de gestion et la décision attaquée expose les motifs concernant les arguments avancés dans l'objection.

Il est indiqué, dans la décision, que les violations constituent des irrégularités au sens de l'article 2, point 36, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil. Elles ont une incidence financière dans la mesure où une irrégularité peut exister même en présence d'une possibilité de préjudice pour le budget, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une incidence financière précise. Il est également indiqué que les première et deuxième violations constituent des irrégularités au sens du point 11, lettre « b », de l'annexe n° 1 de l'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté indiquant des irrégularités (naredba za posochvane na nerednosti), en ce que l'irrégularité porte sur l'utilisation de critères d'attribution qui ne sont pas discriminatoires selon les caractéristiques nationales/régionales/locales, mais qui ont pour effet de restreindre l'accès des soumissionnaires ou des participants à la procédure d'appel d'offres examinée. Il a été considéré que l'hypothèse du point 11, lettre « b », était applicable en raison de l'existence d'un niveau minimum de concurrence, et une correction financière de 5 % a été fixée pour chacune des violations. [OMISSIS].

Il est également indiqué que la correction financière est fixée suivant la méthode proportionnelle, sur la base de l'article 5, paragraphe 1, de l'arrêté indiquant des irrégularités, étant donné qu'il n'est pas possible de quantifier en termes réels les conséquences financières des violations. Sur la base de l'article 7 de l'arrêté indiquant des irrégularités, la correction financière a été fixée au niveau le plus élevé, soit 25 %.

Cette décision a été contestée par la commune de Pleven, qui a fait valoir qu'elle était contraire au droit matériel. La requérante considère que les constatations de l'autorité de gestion de l'OPRR, objet de la décision et selon lesquelles la commune de Pleven, en tant que pouvoir adjudicateur, a commis des infractions

dans l'organisation et la réalisation de la procédure d'appel d'offres et dans la conclusion du marché, sont incorrectes, non fondées et ne correspondent pas aux règles du ZOP et du ZUT (Zakon za ustroystvo na teritoriata – loi sur l'aménagement du territoire). En ce qui concerne la première violation citée, la requérante souligne, dans son recours, que la spécification technique du lot n° 1 fait référence à des normes : BDS 624-87 ; BDS EN 1340:2005 ; EN 60332-1-2, pour lesquelles il n'est pas prévu de possibilité pour les participants de proposer un équivalent. L'autorité de gestion de l'OPRR indique que le pouvoir adjudicateur a limité de manière injustifiée la possibilité de participation des personnes pouvant assurer l'exécution du marché avec des normes équivalentes, ce qui est réfuté, eu égard à ce qui suit :

La norme BDS 624-87 spécifie les essais de matériaux, les caractéristiques, les exigences et les méthodes d'essai pour les blocs de béton préfabriqués non armés, avec des joints en ciment, pour les bordures, les caniveaux et les éléments complémentaires qui sont utilisés dans les zones pavées pour le transport et les couvertures de toit, conformément à la norme étatique bulgare. Dans le même temps, la norme citée BDS EN 1340:2005 constitue une « norme harmonisée » au sens du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. L'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté (naredba) n° RD-02-20-1, du 5 février 2015, relative aux conditions et aux modalités d'emploi des produits de construction dans les travaux de construction en République de Bulgarie dispose que « Les produits de construction prévus dans le cadre des projets de construction et employés lors de leur réalisation, doivent garantir le respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction énoncées à l'annexe I du règlement (UE) n° 305/2011 ». Au vu de ce qui précède, la requérante estime que l'omission des termes « ou équivalent » n'a pas pour effet de décourager les participants potentiels à la procédure, comme le prétend l'autorité de gestion, puisque, conformément à l'arrêté (naredba) et aux exigences de la spécification technique, les participants sont tenus d'employer des bordures qui soient conformes à la norme nationale bulgare ou à une norme harmonisée conformément au règlement (UE) n° 305/2011. En l'espèce, la norme équivalente au BDS est la norme harmonisée BDS EN, et il n'existe aucune autre norme équivalente, dans la mesure où toute autre norme serait contraire à l'arrêté (naredba) n° RD-02-20-1 et au règlement (UE) n° 305/2011. Le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté formellement les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, mais cela n'entraîne, en aucune façon, une incidence financière de la violation formelle (aucun préjudice n'a été causé aux fonds ESI), de sorte que le troisième élément constitutif de l'irrégularité fait défaut.

Il est fait valoir, en outre, dans le recours, que la norme EN 60332-1-2 établit les essais des câbles électriques soumis au feu. Cette norme est une norme harmonisée pour les essais de résistance à la propagation verticale de la flamme sur conducteur ou câble isolé ou sur câble à fibres optiques dans des conditions spécifiées. La procédure d'évaluation de la conformité et les moyens de certifier la conformité aux exigences essentielles sont régis par l'arrêté (naredba) relatif aux

exigences essentielles et à l'évaluation de la conformité des équipements électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension. À cet égard, la norme EN 60332-1-2 est une norme d'essai des câbles qui est généralement valable dans l'ensemble de l'UE et qui est citée dans la spécification technique en ce qui concerne les mesures de sécurité passive contre l'incendie. En l'espèce, la norme citée EN 60332-1-2 est une norme harmonisée au sens du règlement (UE) n° 305/2011 et il n'existe aucune autre norme équivalente, dans la mesure où toute autre norme serait contraire à l'arrêté (naredba) n° RD-02-20-1 et au règlement (UE) n° 305/2011. Le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté formellement les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, mais cela n'entraîne, en aucune façon, une incidence financière de la violation formelle (aucun préjudice n'a été causé aux fonds ESI), de sorte que le troisième élément constitutif de l'irrégularité fait défaut.

Pour ces raisons, la requérante soutient qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 48, paragraphe 2, lus en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, point 1 et 2, du ZOP, qui constituerait une irrégularité, au sens du point 11 de l'annexe n° 1 de l'article 2, paragraphe 1, de la naredba za posochvane na nerednosti, predstavlyavashti osnovania za izvarshvane na finansovi korektsii, i protsentnite pokazateli za opredelyane razmera na finansovite korektsii po reda na Zakona za upravljenie na sredstvata ot Evropeyskite strukturni i investitsionni fondove (ZUSESIF) (arrêté indiquant des irrégularités justifiant l'application de corrections financières et les taux permettant de déterminer le montant des corrections financières au titre de la loi relative à la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens, ci-après l'« arrêté indiquant des irrégularités »).

La requérante conclut à l'annulation de la décision dans son intégralité, y compris en ce qui concerne la violation visée au point 1.

À la lumière des faits ainsi établis, les questions suivantes sont pertinentes aux fins de l'appréciation de la légalité matérielle de la décision attaquée :

Est-on en présence d'une irrégularité au sens de l'article 2, point 36, du règlement n° 1303/2013 (ainsi que de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006, eu égard à l'article 152, paragraphe 1, du règlement n° 1303/2013), selon lequel constitue une « irrégularité », toute violation du droit de l'Union, et, en particulier : 1) la violation d'une disposition du droit de l'Union résultant de l'action ou de l'inaction de l'opérateur économique est-elle prouvée ? 2) Y a-t-il un préjudice pour le budget général de l'Union européenne, compte tenu des dépenses injustifiées/illicites du budget général ou de la probabilité qu'un tel préjudice se produise ? et 3) Existe-t-il un lien de causalité entre la violation et le dommage ?

En particulier, il s'agit de savoir si la violation visée au point 1.1 de la décision attaquée, qui fait l'objet du présent exposé aux fins de la demande de décision préjudicielle, constitue une violation :

- a) des dispositions du point 11, lettre « b », de l'annexe n° 1 de l'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté indiquant des irrégularités, adoptée par l'arrêté du conseil de ministres n° 57, du 28 mars 2017, publié au Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 27, du 31 mars 2017, en vigueur à compter du 31 mars 2017, [OMISSIS] (dans la version applicable à la date de la décision imposant la correction financière) (point 11 : « Utilisation – de critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou – de conditions d'exécution du marché ou – de spécifications techniques qui ne sont pas discriminatoires au sens du point 10 de la présente annexe, mais qui restreignent l'accès des candidats ou des soumissionnaires », lettre « b » – cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications discriminatoires ont été appliqués, mais où un niveau minimum de concurrence était assuré, c'est-à-dire qu'il a été présenté deux offres au moins qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection ;
- b) des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, points 1 et 2, du ZOP ;
- c) des dispositions de l'article 160 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.

La chambre de céans répondra aux questions susmentionnées dans le cadre de la décision qu'elle rendra sur le recours formé contre la décision attaquée. Afin de clarifier et de répondre correctement à certaines des questions posées, il est nécessaire d'interpréter les dispositions du droit de l'Union, en particulier la directive du Parlement européen et du Conseil qui a été transposée en droit bulgare, mais dont le sens et le contenu, du point de vue du grief spécifique tiré de l'absence de violation de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, du ZOP, ne sont pas clairs.

En particulier, en ce qui concerne l'absence d'indication, dans les documents du marché public, de la possibilité de proposer un équivalent aux normes visées – concernant les bordures et les câbles – la juridiction de céans observe ce qui suit : selon la disposition de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP, dont la violation est invoquée, toute référence à une norme, à une spécification, à une évaluation technique, à un agrément technique ou à une référence technique en vertu du paragraphe 1, point 2, doit être complétée par les termes « ou équivalent ». En l'espèce, il est constant entre les parties qu'aucune indication de ce type n'est présente dans les documents du marché public en ce qui concerne les normes.

La disposition de l'article 48, paragraphe 2, du ZOP transpose les exigences de la DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et notamment de son article 42. En vertu de l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa, les spécifications techniques définies au point 1 de l'annexe VII figurent dans les documents de marché. Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou

des fournitures. En vertu de l'article 42, paragraphe 2, les spécifications techniques donnent aux opérateurs économiques une égalité d'accès à la procédure de passation de marché et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. L'article 42, paragraphe 3, sous b), dispose quant à lui, que sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes : (...) b) par référence à des spécifications techniques et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux évaluations techniques européennes, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, en leur absence, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et d'utilisation des fournitures ; chaque référence est accompagnée de la mention « ou équivalent » ;

En vertu de l'annexe VII, point 2, susmentionné, on entend par « norme », une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu pour application répétée ou continue, **dont le respect n'est pas obligatoire** et qui est l'une des normes suivantes : (a) « norme internationale » : norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public ; b) « norme européenne » : norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public ; c) « norme nationale » : norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public.

Il ressort des dispositions précitées que l'article 42 de la directive se réfère à une « norme » au sens d'une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu pour une application répétée ou continue, **dont le respect n'est pas obligatoire**.

Par ailleurs, il y a le RÈGLEMENT (UE) n° 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. Selon les considérants 1 et 2 dudit règlement, les règles des États membres exigent que les ouvrages de construction soient conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, et à ne pas nuire à l'environnement. (2) Ces règles ont une influence directe sur les exigences applicables aux produits de construction. Ces règles ont une influence directe sur les exigences applicables aux produits de construction. Ces exigences se retrouvent, à leur tour, dans les normes nationales applicables aux produits, les agréments techniques nationaux et les autres spécifications et dispositions techniques nationales concernant les produits de construction. En raison de leur disparité, ces exigences entravent les échanges à l'intérieur de l'Union. Selon le considérant 14, lorsqu'un usage prévu requiert que les produits de construction présentent, dans les États membres, des

niveaux seuils pour une caractéristique essentielle quelconque, ces niveaux devraient être définis dans les spécifications techniques harmonisées. En vertu du considérant 16, les niveaux seuils fixés par la Commission en application du présent règlement devraient être des valeurs généralement reconnues pour les caractéristiques essentielles du produit de construction en question dans les dispositions en vigueur dans les États membres et devraient assurer un niveau de protection élevé au sens de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Sur la base de ces considérations, selon les modalités visées par le règlement précité, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de ce dernier, les normes harmonisées sont établies par les organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE, sur la base de demandes (ci-après dénommées « mandats ») émanant de la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive, après consultation du comité permanent de la construction visé à l'article 64 du présent règlement.

La question de la nature juridique des normes harmonisées en cause a été examinée dans des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon la Cour, dans son arrêt du 27 octobre 2016, *James Elliott Construction* (C-613/14, EU:C:2016:821, point 40), il découle de ce qui précède qu'une norme harmonisée telle que celle en cause au principal, adoptée sur le fondement de la directive 89/106 et dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, fait partie du droit de l'Union, dès lors que c'est par référence aux dispositions d'une telle norme qu'il est déterminé si la présomption établie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/106 s'applique, ou non, à un produit déterminé. En vertu de cette présomption : les États membres présument aptes à l'usage les produits [de construction] qui permettent aux ouvrages [de construction] pour lesquels ils sont utilisés, à condition que ces derniers soient convenablement conçus et construits, de satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 lorsque ces produits portent le marquage « CE » indiquant qu'ils satisfont à l'ensemble des dispositions de la présente directive, y compris les procédures d'évaluation de la conformité prévues au chapitre V et la procédure prévue au chapitre III.

D'après l'arrêt de la Cour de justice (première chambre) du 17 décembre 2020, *Allemagne/Commission* (C-475/19 P et C-688/19 P, EU:C:2020:103, points 65 et 66, « [...] ainsi qu'il ressort des considérants 1 et 2 du règlement n° 305/2011, si les règles des États membres exigent que les "ouvrages de construction" soient conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, et à ne pas nuire à l'environnement, ces règles exercent une influence directe sur les exigences applicables aux "produits de construction" qui, à leur tour, et en raison de leur disparité, entravent leurs échanges à l'intérieur de l'Union. (66) Afin de faciliter leur libre circulation, le règlement n° 305/2011 a ainsi pour objet, comme en dispose son article 1^{er}, de fixer les conditions applicables à la mise sur le marché ou à la mise à disposition

sur le marché des “produits de construction”, en établissant des règles harmonisées tant sur la manière d’exprimer les performances de ces produits, correspondant à leurs caractéristiques essentielles, que sur l’utilisation du marquage CE à apposer sur lesdits produits ».

En l’espèce, les normes mentionnées pour les bordures en béton et les câbles sont des normes harmonisées au sens du règlement et peuvent donc être considérées comme contraignantes. La question est donc de savoir s’ils relèvent du champ d’application de l’article 42 de la directive sur les marchés publics, et, en fonction de la réponse à cette question, il s’agira de déterminer si le pouvoir adjudicateur a l’obligation ou le droit d’exiger une norme équivalente. De même, il convient de tenir compte du fait, indiqué dans la lettre n° 3527, du 7 juin 2023, du Balgarski institut po standartizatsia (Institut bulgare de normalisation), qu’il n’existe aucune autre norme. Ce qui permet, à son tour, de répondre à la question de savoir si ces mêmes normes sont obligatoires pour les produits de construction (bordures et câbles électriques) que l’adjudicataire est tenu d’employer dans les travaux.

Le pouvoir d’interpréter le droit de l’Union appartient exclusivement à la Cour de justice de l’Union européenne, en vertu de l’article 267, paragraphe 3, TFUE.

Après avoir examiné la jurisprudence de la Cour, la chambre de céans constate que la Cour n’a jamais statué sur une question identique ou similaire dans le cadre d’une procédure en interprétation ou en annulation.

La présente demande de décision préjudicielle a été introduite à l’initiative de la juridiction appelée à statuer sur le litige.

Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de surseoir à statuer dans la présente affaire et de saisir la Cour d’une demande de décision préjudicielle.

À la lumière de ce qui précède, et en application de l’article 267, paragraphe 1, sous b), TFUE, [OMISSIS] l’Administrativen sad Pleven (tribunal administratif de Pleven), [OMISSIS]

ORDONNE :

La Cour de justice de l’Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, de la question suivante :

L’article 42, paragraphe 3, sous b), lu en combinaison avec l’annexe VII, point 2 de la DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit-il être interprété en ce sens qu’il admet une réglementation et une jurisprudence nationales en vertu desquelles, dans le cadre d’un marché public, le pouvoir adjudicateur est toujours tenu d’indiquer dans l’avis de marché l’expression « ou équivalent » en ce qui concerne une norme exigée, y compris lorsqu’il exige le respect d’une norme harmonisée en vigueur en vertu du RÈGLEMENT (UE) n° 305/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET

DU CONSEIL, du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, ou émise sur le fondement de la directive 89/106/CEE du Conseil abrogée ?

IL EST SURSIS à statuer dans la présente affaire [OMISSIS] dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL